



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA GESTION FISCALE  
Sous direction des professionnels et de l'action en recouvrement  
Bureau Droit et outils du recouvrement – GF 2B  
86-92, allée de Bercy - Teledoc 926  
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Alain-Nathanaël BARIOU  
alain.nathanael.barou@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 11 37 - 01 53 18 95 12

Référence : 2014/10/261

Paris, le

03 NOV. 2014

REÇU LE - 6 NOV. 2014

Madame,

Par courriel du 11 juillet 2014, vous avez saisi le Bureau GF-2B de la situation des agents généraux d'assurance concernés par la suppression de la tolérance administrative qui figurait au § 330 du BOI-DJC-OA-20-30-10-10 intervenue le 10 juin 2014.

Le § 320 du BOI-DJC-OA-20-30-10-10 prévoit que l'option pour le régime des traitements et salaires (TS) prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 93 du CGI pour les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents, ne modifie pas le caractère non commercial de leur activité, et qu'ils peuvent par conséquent adhérer à une association agréée. Ils peuvent ainsi bénéficier des allègements fiscaux attachés à cette adhésion lorsqu'au titre d'une année donnée les conditions d'application du régime fiscal des salariés ne sont plus remplies et si l'adhésion satisfait aux conditions requises pour emporter tous ses effets.

Le § 330 du même document prévoyait une tolérance autorisant les agents généraux d'assurances, ayant opté pour le régime des TS, à adhérer à une association agréée, et non à un centre de gestion agréé (CGA), pour l'ensemble de leurs revenus professionnels lorsque, concurremment à leur activité principale, ils effectuaient des opérations de courtage d'assurances (activité à caractère commercial) représentant moins de 10 % de l'activité à caractère non commercial.

Madame Christiane COMPANYY  
Présidente de la Fédération  
des Centres de Gestion Agréés (FCGA)  
2 rue Meissonier  
75017 Paris

Cette tolérance a été rapportée le 10 juin 2014 afin de mettre la doctrine administrative en cohérence avec l'article 155-I.2 du CGI<sup>1</sup>. Elle a été remplacée par une nouvelle mention rappelant que l'option prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 93 du CGI n'a pas pour effet d'agréger les courtages et rémunérations accessoires se rattachant à la profession d'agent général d'assurance aux revenus non commerciaux imposables selon les règles des TS.

Dès lors, à compter du 10 juin 2014, les agents d'assurance qui ont opté pour le régime des TS, doivent adhérer à un CGA pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion<sup>2</sup> à raison de leurs opérations de courtage imposées dans la catégorie des BIC, y compris lorsque ces opérations représentent moins de 10 % de l'activité à caractère non commercial.

Or, cet avantage fiscal est conditionné par l'article 371 L de l'annexe II au CGI au fait d'avoir été adhérent au CGA pendant toute la durée de l'exercice considéré<sup>3</sup>. Cette modification doctrinale étant intervenue le 10 juin 2014, les contribuables n'ont pas pu en tirer à temps les conséquences utiles et peuvent se trouver pénalisés.

La doctrine administrative (§ 1 du BOI-DJC-OA-20-30-20) prévoit qu'un contribuable ayant adhéré par erreur à un CGA en lieu et place d'une association agréée ou inversement, doit rectifier son adhésion au plus tard dans les cinq mois de l'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel l'erreur est attachée, afin que les avantages liés à l'adhésion ne soient pas remis en cause.

Bien qu'il ne s'agisse pas strictement d'une erreur d'adhésion, il sera admis au titre de l'année 2014 que dans l'hypothèse précitée le contribuable puisse s'en prévaloir, à la condition qu'il ait été effectivement impacté par la modification doctrinale. Cette solution viserait donc uniquement les agents d'assurance ayant opté pour le régime des traitements et salaires et réalisant des opérations de courtage représentant moins de 10 % de leur activité à caractère non commercial. L'exercice de référence, objet de l'erreur d'adhésion, étant l'exercice 2014, ceux-ci auront jusqu'au 31 mai 2015 pour adhérer à un CGA sans perdre le bénéfice des avantages liés à l'adhésion pour l'imposition de leurs revenus 2014.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-directeur,



Laurent MARTEL

---

1 L'article 155-I.2 du CGI, issu de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 dispose que lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux (BNC) étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BNC à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

2 Notamment la non-majoration de 25 % prévue au 7 de l'article 158 du CGI et la réduction du délai de reprise prévue aux articles L 169 et L 176 du LPF.

3 Cette condition n'est toutefois pas exigée en cas de première adhésion à un CGA pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion.